

Am a
Art. 1

PROJET DE LOI N° 37

Loi confirmant l'assujettissement des projets de cimenterie et de terminal maritime sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons au seul régime d'autorisation de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement

Amendement

Article 1

Modifier le premier alinéa de l'article 1 du projet de loi en insérant après le mot « lié », les mots « dont le certificat d'autorisation visant la préparation du site a été émis en 1996. »

Le premier alinéa de l'article 1 tel qu'amendé :

Les projets de construction de la cimenterie et du terminal maritime qui y est lié, dont le certificat d'autorisation visant la préparation du site a été émis en 1996, en cours de réalisation le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons, sont et ont toujours été visés par le seul régime d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Rejeté
(M)

PROJET DE LOI N° 37

Sam a
Am a
Art. 1

Loi confirmant l'assujettissement des projets de cimenterie et de terminal maritime sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons au seul régime d'autorisation de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement

Sous-amendement

Article 1

Modifier l'amendement proposé en ajoutant les mots « par le ministère de l'Environnement et de la Faune » après les mots « a été émis en 1996 ».

Le premier alinéa de l'article 1 tel qu'amendé :

Les projets de construction de la cimenterie et du terminal maritime qui y est lié, dont le certificat d'autorisation visant la préparation du site a été émis en 1996 par le ministère de l'Environnement et de la Faune, en cours de réalisation le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons, sont et ont toujours été visés par le seul régime d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Rejeté
a